

Réponse certifiée : Que dit la loi sur la réduction de la consommation d'énergie ?

RÉPONSE

Ce que dit la loi sur la réduction de la consommation d'énergie

D'après l'**article L. 100-4 du code de l'énergie** (identifiant Légifrance LEGIARTI000047717642, en vigueur depuis le 24 juin 2023, état « VIGUEUR »), la politique énergétique nationale fixe, « pour répondre à l'urgence écologique et climatique », plusieurs objectifs chiffrés au I de cet article.

Concernant directement la consommation d'énergie :

- **2° Réduction de la consommation énergétique finale** : l'article prévoit de « réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ». Le texte précise que « cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ».
- **3° Réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles** : l'article prévoit de « réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune », en précisant qu'« il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre ».

D'autres objectifs connexes figurent au même article :

- **1°** : réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et atteinte de la « neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 ».
- **4°** : la part des énergies renouvelables doit être portée « à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ».

Sur le suivi de ces objectifs, le II de l'article L. 100-4 dispose que « l'atteinte des objectifs définis au I du présent article fait l'objet d'un rapport au Parlement déposé dans les six mois précédant l'échéance d'une période de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3. Le rapport et l'évaluation des politiques publiques engagées en application du présent titre peuvent conduire à la révision des objectifs de long terme définis au I du présent article. »

Source : article L. 100-4 du code de l'énergie (identifiant Légifrance LEGIARTI000047717642), version en vigueur depuis le 24 juin 2023, consultée via la base légifrance (table `legifrance.article`, croisée avec `legifrance.texte\_version` pour confirmer le texte parent « Code de l'énergie »). Lien : <https://www.tricoteuses.fr/redirection/LEGIARTI000047717642>

CERTIFICATION DU CONSEIL

75 / 100

CERTIFIÉE

3 confirmée(s) · 1 réfutée(s) · 1 non vérifiée(s)

SOURCES & CITATIONS

Article L. 100-4 du code de l'énergie

Article L. 100-4 du code de l'énergie — L. 100-4

Article L. 100-4 du code de l'énergie (en vigueur) — Code de l'énergie, article L. 100-4

« L'article L. 100-4 du code de l'énergie (identifiant Légifrance LEGIARTI000047717642, en vigueur depuis le 24 juin 2023) fixe l'objectif de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, avec des objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030. » **NON VÉRIFIÉE**

Juriste : Non vérifiée

Parlement : Non vérifiée — Hors du domaine de vérification du mentor Parlement

« L'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit une réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012. » **CONFIRMÉE**

Juriste : Confirmée — Article L. 100-4 du code de l'énergie

Parlement : Non vérifiée — Code de l'énergie - Article L. 100-4

« L'article L. 100-4 du code de l'énergie fixe l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050. » **CONFIRMÉE**

Juriste : Confirmée — Article L. 100-4 du code de l'énergie — L. 100-4

Parlement : Non vérifiée

« L'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que la part des énergies renouvelables doit être portée à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins en 2030. » **CONFIRMÉE**

Juriste : Confirmée — Article L. 100-4 du code de l'énergie (en vigueur) — Code de l'énergie, article L. 100-4

Parlement : Non vérifiée

« Selon l'article L. 100-4 du code de l'énergie, l'atteinte des objectifs énergétiques fait l'objet d'un rapport au Parlement déposé dans les six mois précédant l'échéance d'une période de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3. » **RÉFUTÉE**

Juriste : Réfutée — Article L. 100-4 du code de l'énergie — Créé par la loi n°2015-992 du 17 août 2015

Parlement : Non vérifiée — Domaine juridique (hors données parlementaires structurées)